

# REPÈRES RAPPORT ANNUEL 2016



Édito



L'année 2016 a été une année de bouleversements profonds pour les commissaires aux comptes et leur régulateur. Après six années de concertation, d'abord dans le cadre européen, puis à l'échelon national, l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 et son décret d'application sont venus parachever la réforme de l'audit initialement voulue par la Commission européenne afin de réduire les risques de renouvellement d'une crise financière semblable à celle de 2008. Cette réforme, qui est entrée en vigueur sur le territoire national le 17 juin 2016, a modifié l'exercice professionnel des commissaires aux comptes ainsi que les missions du Haut conseil.

Les obligations imposées aux professionnels ont été accrues pour renforcer leur indépendance à l'égard des entités qu'ils auditent. Les exigences nouvelles concernent notamment la rotation des cabinets, l'encadrement des services autres que la certification des comptes, et l'implication des comités d'audit dans le suivi de la mission des auditeurs.

Les missions du Haut conseil ont été élargies pour améliorer la qualité des audits. Outre ses attributions antérieures relatives notamment à la réalisation des contrôles de l'activité des professionnels, le régulateur est désormais chargé de l'inscription des commissaires aux comptes, de toutes les modifications affectant la liste des inscrits dont il assure la tenue, de la supervision de leur formation continue, et de l'adoption de toutes les normes applicables à la profession. Enfin, il a acquis des pouvoirs d'enquête et il peut prononcer directement des sanctions, y compris pécuniaires.

Pour faire face à l'ensemble des missions qui lui sont confiées, la composition et le fonctionnement du Collège du Haut conseil ont été adaptés. Composé de douze membres siégeant en formation unique jusqu'au 17 juin 2016, le Collège, qui comprend depuis cette date quatorze membres, se réunit dans le cadre de formations distinctes en fonction du type de mission dont il traite, et ceci afin d'allier la collégialité, l'efficacité, et surtout le respect du principe d'impartialité.

Ces nombreux changements, exposés de manière plus détaillée dans la suite du rapport, ont demandé un énorme investissement de la part du Collège, qui a donné un avis motivé sur le projet d'ordonnance élaboré par la chancellerie, puis sur le projet de décret d'application de cette ordonnance, et enfin sur le projet de décret relatif au code de déontologie de la profession. Il a poursuivi dans le même temps l'exercice de ses missions antérieures et préparé la mise en œuvre de celles qui lui étaient nouvellement attribuées.

Ayant rejoint le Collège début janvier 2016 pour en assurer la présidence, je tiens à en remercier chaleureusement tous les membres, présents jusqu'au 17 juin 2016 ou nommés après cette date, pour leur totale implication dans les travaux que nous avons conduits au cours de cette année, dans une ambiance très collégiale, studieuse et détendue.

Mes remerciements s'adressent également aux services du Haut conseil qui, au cours de cette année de grands changements, n'ont pas ménagé

leurs efforts pour préparer et assurer le suivi des travaux du Collège, mais aussi pour faciliter l'exécution des nouvelles missions confiées au régulateur. Il a, en effet, fallu, à effectif constant, se mettre très rapidement en ordre de marche pour procéder à l'inscription des commissaires aux comptes, élaborer la liste prévue à cet effet par les textes, la mettre à jour de toutes les modifications sollicitées, et être en mesure de réunir le bureau dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance pour répondre aux demandes qui lui étaient adressées.

Une réforme de cette ampleur n'aurait pas pu être menée dans de bonnes conditions sans un dialogue constant avec la profession pour expliquer, rassurer, et faire droit aux demandes légitimes qu'elle a présentées pour parvenir à une mise en œuvre pragmatique et harmonieuse des nouveaux textes.

Pendant cette année 2016 très riche en nouveautés, le H3C a poursuivi l'exécution de ses missions traditionnelles en répondant aux questions dont il a été saisi par les professionnels et les autorités habilitées, en contrôlant directement ou indirectement 983 cabinets de commissariat aux comptes, et en statuant en appel sur les procédures disciplinaires et le contentieux des honoraires.

Il s'est, par ailleurs, fortement mobilisé pour participer aux réflexions et restructurations engagées avec ses homologues dans le cadre européen et international. C'est ainsi qu'il a activement œuvré pour la mise en place en juillet 2016 du « Committee of European auditing oversight bodies » (CEAOB), organisme européen de coordination des autorités nationales de supervision de l'audit créé par le règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, et pour la création d'un secrétariat permanent de l'IFIAR (International forum of independent audit regulators) afin de mieux orchestrer les travaux.

Enfin, le H3C a conclu au cours de l'année 2016 deux accords bilatéraux, l'un avec le Japon, et l'autre avec les États-Unis.

Au terme de cette année très active, le Collège, réuni le 15 décembre 2016 pour adopter son budget 2017, a cependant dû constater qu'en l'absence d'une réforme du financement de l'autorité pour lui permettre de faire face à l'ensemble des missions dont il a la responsabilité finale, ses marges de manœuvres budgétaires étaient réduites et susceptibles de compromettre rapidement leur exécution.

L'année 2017 sera décisive à cet égard.

Le Haut conseil a montré sa volonté et sa capacité à mettre efficacement en œuvre la réforme souhaitée par les pouvoirs publics. Il a désormais besoin d'avoir les moyens de concrétiser ses efforts de manière pérenne par un financement adapté qui lui permette, dans l'intérêt général, de faire face aux exigences accrues de sécurité financière.

Christine Guéguen



## La réforme de l'audit

La réforme européenne de l'audit, effective depuis le 17 juin 2016, renforce la déontologie et les exigences relatives à l'indépendance des commissaires aux comptes, tout particulièrement lorsqu'ils certifient des comptes d'entités d'intérêt public (EIP) et élargissent les missions des régulateurs de l'audit.

### Le dispositif législatif

Règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (EIP).

Directive n° 2014/56/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés définit le droit commun des règles applicables à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes complétée par le décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016 pris pour son application, qui réforme les dispositions du titre II du livre VIII de la partie réglementaire du code de commerce.

Décret n° 2017-540 modifiant le code de déontologie des commissaires aux comptes publié au *Journal officiel* du 12 avril 2017.

Le règlement européen et l'ordonnance précités sont entrés en vigueur le 17 juin 2016. Des dispositions transitoires ont été prévues pour un nombre limité de dispositions.

L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 introduit des modifications importantes qui concernent à la fois la composition du Collège du Haut conseil, ses règles de fonctionnement et ses attributions. Le H3C est doté de compétences redéfinies pour l'inscription des commissaires aux comptes, la supervision de leur formation continue, l'élaboration et l'adoption des normes applicables à la profession et il acquiert des pouvoirs d'enquête et de sanction. Il définit par ailleurs le cadre et les orientations des contrôles, statue comme instance d'appel sur les décisions prises par les commissions régionales en matière de contentieux des honoraires et coopère avec ses homologues européens et étrangers. Enfin, il doit suivre l'évolution du marché de la réalisation des missions de contrôle légal des comptes des EIP.

En application du II de l'article L. 821-1 du code de commerce, le H3C peut déléguer à la CNCC la réalisation des missions suivantes :

- l'inscription des commissaires aux comptes et la tenue de la liste des inscrits ;
- le suivi du respect des obligations de formation continue des commissaires aux comptes ;
- les contrôles visant des cabinets ne détenant pas de mandat EIP.

Les conditions de délégation de ces missions à la CNCC sont fixées par une convention homologuée par arrêté du garde des Sceaux. Les conventions de délégation sont homologuées par trois arrêtés du garde des Sceaux, ministre de la justice, le 25 avril 2017 (inscription/tenue de la liste et contrôles non EIP) et le 3 mai 2017 (suivi du respect de la formation continue).

La déontologie et les conditions d'indépendance des commissaires aux comptes sont renforcées par une série de dispositions, tout particulièrement dans le cadre de la certification des comptes d'EIP.

- La **rotation obligatoire des mandats** détenus auprès d'EIP impose au commissaire aux comptes, personne physique ou personne morale, de mettre fin à son mandat auprès d'une EIP au terme d'une durée déterminée de 10 ans ou 16 ans en cas d'appel d'offres à la fin des 10 ans. En présence d'un co-commissaire, la durée maximale est portée à 24 ans. L'ordonnance prévoit également un délai de viduité de quatre ans pendant lequel le cabinet et les membres du réseau auquel il appartient ne peuvent accepter de nouveaux mandats auprès de l'EIP concernée.
  - La **rotation des signataires** impose au signataire du rapport de certification d'une EIP d'être remplacé au sein de l'entité par un autre signataire qui peut appartenir à la même structure d'exercice, au terme d'une durée de six exercices dans la limite de sept ans. L'associé signataire atteint par l'obligation de rotation ne peut à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de l'entité avant l'expiration d'un délai de trois ans (au lieu de deux ans précédemment) à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'il a certifié.
  - À rebours du précédent système interdisant aux commissaires aux comptes de fournir des **services autres que d'audit** sous réserve des diligences directement liées à ceux-ci, les commissaires aux comptes peuvent désormais fournir ces autres services à l'exception d'une liste de service par nature interdits, dans la limite d'un plafonnement (70 % de la moyenne des honoraires de certification des comptes sur les trois derniers exercices) pour les commissaires aux comptes intervenant pour des EIP, et sans limitation pour les autres. La réalisation de ces services autres que la certification des comptes dans les EIP doit en outre être approuvée préalablement par le comité d'audit de l'entité.
  - Les commissaires aux comptes ont des obligations renforcées vis-à-vis des comités d'audit, qui prennent notamment la forme d'un rapport complémentaire et plus détaillé à remettre à celui-ci. Le rapport d'audit est enrichi pour assurer une meilleure cohérence entre les risques, l'approche d'audit et l'opinion des auditeurs.
- La réforme de l'audit dote les **comités d'audit** des EIP de nouvelles prérogatives :
- S'assurer du respect des règles relatives à la rotation des cabinets et des associés signataires conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016.
  - Suivre la réalisation de la mission des auditeurs légaux et prendre connaissance des observations du H3C.
  - S'assurer du respect des règles d'indépendance et notamment celles relatives à la fourniture de services autres que la certification des comptes.

- Communiquer à l'organe d'administration de l'entité des informations sur les résultats du contrôle légal des comptes et sur le rôle joué dans ce processus par le comité d'audit.

Par ailleurs, le H3C dispose désormais à l'égard des entités et de leurs administrateurs, membres de directoires et de conseils de surveillance, de pouvoirs de sanction en cas de manquement aux règles relatives à la rotation, à l'approbation et au plafonnement des services autres que la certification des comptes ou à la non mise en place d'une procédure de sélection des commissaires aux comptes à l'issue de la durée maximale des mandats d'audit.



## Le bureau

L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 a modifié le code de commerce en permettant au Haut conseil d'accorder aux commissaires aux comptes certaines dérogations à l'application des textes :

- Dans le cadre de l'application du dispositif relatif à la rotation des cabinets, le H3C peut ainsi autoriser, à titre exceptionnel, un prolongement de la durée de la mission du commissaire aux comptes sans que celui-ci puisse excéder deux années, et déterminer, en cas de doute, la date de départ de son mandat initial.
- Il peut également autoriser le dépassement du plafond des honoraires perçus au titre des services autres que la certification des comptes pour une période de deux exercices maximum.

Pour permettre le traitement de ces demandes dans les meilleurs délais, le texte prévoit qu'une formation spécifique du Haut conseil composée du Président et de deux membres du Collège, dénommée « bureau » exerce cette mission.



## L'inscription des commissaires aux comptes

Les fonctions de commissaire aux comptes ne peuvent être exercées que par des personnes physiques ou des sociétés inscrites sur une liste prévue à cet effet.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'audit, le 17 juin 2016, le Collège du H3C, dans sa formation statuant sur les cas individuels, procède à l'inscription des commissaires aux comptes et des contrôleurs des pays tiers mentionnés au I de l'article L. 822-1-5 ainsi qu'à la tenue des listes prévues à l'article L. 822-1 du code de commerce. Les recours formés contre les décisions du Haut conseil relèvent du tribunal administratif.

Afin de remplir cette nouvelle mission et de répondre dans les meilleures conditions possibles à l'attente des professionnels qui formulent une demande relative à leur inscription, le H3C a mis en place, dès juin 2016, une procédure permettant un traitement rapide et fiable de ces demandes. Il a également développé un système d'information spécifique qui permet de fiabiliser le traitement des demandes et de tenir les listes des commissaires aux comptes inscrits.

Au cours du second semestre 2016, le H3C a prononcé 822 décisions relatives à l'inscription des commissaires aux comptes.

En application du II de l'article L. 821-1 du code de commerce, l'inscription des commissaires aux comptes et la tenue de la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du même code ont été déléguées à la CNCC par convention du 12 avril 2017, homologuée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, du 25 avril 2017.



## La normalisation et la déontologie

La transposition, en droit national, des textes portant réforme de l'audit a accru les compétences du Haut conseil en matière normative et redéfini son périmètre d'intervention pour ce qui concerne les situations au titre desquelles les commissaires aux comptes ou les entreprises qu'ils contrôlent peuvent le saisir. Le H3C a désormais la responsabilité de l'adoption des normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel, après avis de la CNCC sur les projets de normes préparés par une commission placée auprès du Haut conseil dite « commission paritaire » composée à parité de membres du Collège et de commissaires aux comptes.

En 2016, le Haut conseil a participé aux travaux de transposition des textes européens en droit national. Il a en outre engagé les actions nécessaires à une mise en œuvre effective de ses nouvelles attributions et a commencé, en lien avec la CNCC, à réviser le référentiel normatif pour le mettre en conformité avec les nouveaux textes.



## Les contrôles

Les contrôles ont pour objectif de s'assurer de la qualité des audits effectués par les commissaires aux comptes. Pour atteindre cet objectif, les contrôleurs doivent vérifier, d'une part, l'adéquation de l'opinion d'audit émise sur les comptes au regard

des diligences réalisées, ainsi que la conformité de ces dernières à la réglementation en vigueur, et, d'autre part, la pertinence et l'efficacité du système interne de contrôle qualité mis en place au sein des cabinets d'audit.

### Programme des contrôles 2016

	Cabinets EIP	Cabinets non EIP	Total
Population totale à contrôler	592	6 011	6 603
Nombre de cabinets contrôlés	105	878	983
Nombre de mandats examinés lors du contrôle <i>dont nombre de mandats EIP</i>	363 215	1 821	2 184 215

### Les résultats des contrôles 2016

Comme en 2015, le Haut conseil constate que le nombre de mandats présentant des défaillances relatives aux diligences réalisées, qui ont un impact sur l'opinion émise sur les comptes audités, demeure trop important.

Il appelle en conséquence les cabinets concernés à procéder à des améliorations substantielles dans la réalisation de leurs audits, ainsi qu'une analyse des causes sous-jacentes des défaillances constatées afin de permettre la mise en œuvre d'actions correctrices appropriées et efficaces. Une attention particulière doit être portée à l'audit des organismes d'assurance qui nécessitent la maîtrise de sa spécificité.

De manière plus satisfaisante, le Haut conseil a parallèlement relevé que les actions correctrices demandées à l'occasion de contrôles antérieurs avaient bien été mises en œuvre, et que le système de contrôle qualité interne des cabinets s'améliorait.

Les défaillances les plus fréquemment identifiées par le Haut conseil au sein des cabinets EIP et non EIP concernent :

- l'approche d'audit au regard de l'évaluation des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit et de celle des systèmes d'information des entités auditées ;
- l'exercice collégial du co-commissariat aux comptes au regard de la répartition des travaux, concertation sur l'approche d'audit et examen critique des diligences réalisées par le co-commissaire aux comptes ;
- le respect des obligations de formation des commissaires aux comptes.

#### Focus sur les contrôles des cabinets EIP

Les cabinets EIP ont continué d'apporter des améliorations à leur système de contrôle interne de qualité. Néanmoins, des faiblesses pouvant avoir des conséquences sur la qualité des audits demeurent. Concernant les cinq plus grands cabinets

d'audit français, elles ont principalement trait à l'effectivité et la bonne application des procédures de « revue indépendante », de prévention des risques de conflits d'intérêt et d'atteintes à l'indépendance ainsi qu'au respect des obligations de formation des commissaires aux comptes inscrits. Pour les autres cabinets EIP, ces faiblesses concernent le maintien des connaissances des personnes participant à l'audit des mandats, le respect des obligations de formation continue ainsi qu'à la mise en place d'outils techniques adaptés à certaines spécificités sectorielles d'une part, et en matière d'échantillonnage d'autre part.

Sur les 285 mandats dont l'opinion d'audit a été examinée, les défaillances identifiées ont eu une incidence sur la qualité de l'opinion émise dans 39 % des cas :

- pour 5 mandats (dont 3 EIP), le H3C a conclu à une opinion d'audit erronée au vu de l'application de traitements comptables non conformes à la réglementation comptable en vigueur ;
- pour 107 mandats (dont 75 EIP), le H3C a conclu à une opinion sur les comptes non étayée par les diligences d'audit réalisées.

Les défaillances relevées concernent principalement l'exercice collégial du co-commissariat aux comptes, l'approche d'audit, l'appréciation des estimations comptables et l'audit des comptes consolidés. Elles ont trait à des cycles significatifs ou à risque (reconnaissance du chiffre d'affaires, stocks, valorisation d'actifs non courants ou de certains actifs financiers, prêts et créances bancaires sur la clientèle, et dans les organismes d'assurance les cotisations, les prestations payées et les provisions techniques). Dans le secteur des mutuelles, le H3C attend des commissaires aux comptes la mise en place d'actions correctrices appropriées pour leurs mandats. Enfin, les cabinets doivent renforcer leurs contrôles de l'information financière fournie par les entités qu'ils auditent.

## Focus sur les contrôles des cabinets non EIP

Les cabinets doivent encore renforcer leurs approches d'audit, leurs contrôles de l'information financière fournie par les entités qu'ils audient et clarifier les conclusions tirées des diligences d'audit mises en œuvre. Une meilleure application des normes d'exercice professionnel est attendue concernant l'exercice collégial du commissariat aux comptes et la justification de leurs appréciations dans le rapport d'audit.

Sur les 971 mandats pour lesquels l'examen a porté sur l'opinion d'audit, des défaillances dans les diligences réalisées ayant une incidence sur la qualité de l'opinion émise ont été identifiées dans 8 % des cas. Pour 29 mandats, l'opinion d'audit est erronée du fait, principalement, du caractère incomplet des annexes des comptes, voire de leur inexistence. Pour 48 mandats, l'opinion d'audit n'est pas étayée par des diligences d'audit réalisées sur des cycles significatifs tels que les stocks, la reconnaissance du chiffre d'affaires, les achats et les titres de participation.

Les cabinets non EIP doivent encore renforcer leur organisation en matière de commissariat aux comptes, leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et veiller au respect des obligations de formation continue. Lorsqu'ils recourent à des collaborateurs externes, l'encadrement contractuel de ce recours doit être assuré.

## Les enquêtes

L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 a donné au Haut conseil le pouvoir de poursuivre les manquements constatés à l'issue d'une enquête et de choisir de statuer directement sur leur bien-fondé ou de saisir aux mêmes fins une commission régionale de discipline. Ce faisant, elle a pris soin de bien distinguer la phase d'enquête, la décision d'ouverture d'une procédure de sanction, le choix de la formation saisie pour juger du bien-fondé des manquements poursuivis, et la phase de jugement dans le cadre de cette procédure.

Elle a également créé les fonctions de rapporteur général au sein du H3C avec mission d'ouvrir et de mener des enquêtes, de rédiger pour chacune d'elles un rapport relatant ses travaux à destination du Collège dans sa formation statuant sur les cas individuels, de notifier les griefs arrêtés par cette formation, de recueillir les observations de la personne mise en cause, de rédiger un rapport final tenant compte de ces observations soumis à la formation statuant sur les cas individuels avant qu'elle ne désigne la formation compétente pour statuer sur le bien-fondé des manquements notifiés, et enfin de présenter des conclusions devant la formation de jugement. Le rapporteur général a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

En 2016, environ deux tiers des dossiers reçus par le rapporteur général étaient des dossiers disciplinaires en cours d'investigation transmis par les parquets généraux dans le cadre du transfert de compétences.

### Données chiffrées

En 2016, le rapporteur général a été saisi de 139 dossiers :

- 10 procédures de sanction dans lesquelles une citation à comparaître avait déjà été délivrée avant le 17 juin 2016 ;
- 100 procédures de sanction en cours d'examen par les parquets généraux avant le 17 juin 2016 ;
- 29 signalements postérieurs au 17 juin 2016.

Au 31 décembre 2016, 7 de ces dossiers ont fait l'objet d'une ouverture d'enquête par le rapporteur général.

## Les sanctions

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme de l'audit, le H3C jugeait en appel des décisions relatives à l'inscription, à la discipline et aux contestations d'honoraires des commissaires aux comptes.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, le H3C, dans sa formation à neuf membres statuant sur les cas individuels, est l'autorité de poursuite en matière disciplinaire et ouvre la procédure de sanction par l'envoi d'une notification de griefs. La formation restreinte du H3C, composée des cinq autres membres du Collège, et les commissions régionales de discipline sont compétentes pour statuer sur les procédures de sanction qui leur sont transmises par la formation statuant sur les cas individuels.

La formation restreinte du H3C reste compétente pour statuer en appel des décisions relatives aux contestations d'honoraires.

Décisions rendues en 2016	Inscription	Disciplinaire	Total
Confirmation		2	2
Infirmerie	7		7
Infirmerie pour partie		2	2
Sursis à statuer		1	1
Irrecevabilité	2	1	3
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>15</b>




## La coopération européenne et internationale

Le H3C coopère avec ses homologues dans le cadre européen et dans le cadre international, ainsi qu'avec les instances européennes de surveillance prudentielle.

À l'échelon européen, il est membre du Committee of European Audit Oversight Bodies (CEAOB) qui organise, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'audit, la coopération entre autorités européennes de supervision de l'audit. Le H3C préside le sous-groupe consacré aux normes internationales et anime un des Collèges de régulateurs chargé de coordonner, à l'échelon européen, les contrôles de l'un des quatre principaux réseaux d'audit internationaux.

Au niveau international, le H3C contribue activement aux activités de l'IFIAR, forum international des régulateurs d'audit. En 2016, le H3C s'est fortement impliqué dans la préparation des positions des régulateurs émises par l'IFIAR en vue d'influer sur les révisions des normes d'audit de l'IAASB et du code de déontologie de l'IESBA.

Le Haut conseil a conclu un accord bilatéral avec ses homologues japonais en vue de permettre les échanges d'informations relatives aux contrôles ou enquêtes menées au sein des cabinets. Il a aussi renouvelé son accord avec son homologue des États-Unis, utilisé notamment dans le cadre des contrôles conjoints menés par le H3C et le PCAOB au sein de cabinets relevant de la compétence des deux autorités. <http://www.h3c.org/cooperation.htm>



## Le suivi de la qualité et de la compétitivité du marché de l'audit

En application des dispositions de l'article 27 du règlement européen n° 537/2014, le Haut conseil est chargé de suivre l'évolution du marché de la réalisation des missions de contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. À ce titre, il a élaboré, en juin 2016, son premier rapport relatif au marché de l'audit en France.

### Les chiffres clés du rapport 2016

Environ 220 000 entités françaises bénéficient d'un contrôle légal de leurs comptes.

13 494 commissaires aux comptes personnes physiques sont inscrits dont 13 % certifient les comptes d'EIP.

6 109 sociétés de commissaires aux comptes sont inscrites dont :

- 9 % détiennent des mandats EIP (565 cabinets) ;
- 33 % détiennent moins de 6 mandats de commissaire aux comptes ;
- 5 % détiennent plus de 100 mandats.

2 428 millions d'euros : c'est le montant total annuel des honoraires issus des mandats de commissaires aux comptes en France dont 379 millions d'euros liés aux mandats EIP.

10 réseaux totalisent 57,2 % des honoraires de commissariat aux comptes tous mandats confondus, et 91 % des honoraires facturés à des EIP.

[http://www.h3c.org/fiches/rapport\\_0616\\_suivi\\_marche.htm](http://www.h3c.org/fiches/rapport_0616_suivi_marche.htm)



## Le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)

Autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, le Haut conseil est l'autorité de régulation de la profession de commissaire aux comptes en France.

Depuis l'entrée en vigueur, le 17 juin 2016, des dispositions de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, les missions du H3C ont été renforcées. Son organisation et son fonctionnement ont été adaptés pour répondre à ses nouvelles missions. Son Collège se réunit, en fonction des sujets traités, en différentes formations : bureau, formation plénière, formation statuant sur les cas individuels et formation restreinte. Il s'appuie sur plusieurs commissions consultatives et un comité d'audit. Les services du H3C réunissent près de 50 agents au 31 décembre 2016.

La version complète du rapport annuel 2016 est disponible sur le site [www.h3c.org](http://www.h3c.org)